

VD_OMNI AC.2007.0158 vom 29. Juli 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0158

FR: VD_OMNI AC.2007.0158 du 29 juillet 2008

IT: VD_OMNI AC.2007.0158 del 29 luglio 2008

Regeste

X. _____ SA/Municipalité de 1*****, Y. _____, Centre de Conservation de la faune et de la nature | La dispense d'enquête publique est admissible pour autant que les travaux ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection. La notion d'intérêt digne de protection correspond à celle de la jurisprudence pour définir la qualité pour recourir. Seul un intérêt de fait suffit; mais le tiers doit être touché de manière spéciale et directe par les travaux en cause et se trouver dans un rapport spécial digne d'intérêt et particulièrement étroit avec l'objet du litige. Tel est le cas du propriétaire voisin lorsque la construction d'une dépendance dans les espaces réglementaires permet une vue directe sur son fonds.

Erwägungen

E. 1

a) La commune intimée conteste la recevabilité du recours. La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal examine d'office et avec un plein pouvoir d'examen la recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 53 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 ; ci-après : LJPA ; voir aussi les arrêts TA AC.2006.0202 du 31 janvier 2008, AC.2006.0044 du 30 octobre 2006, AC.2003.0256 du 7 septembre 2004, AC.1999.0086 du 15 juillet 2004, AC.2002.0208 du 11 juillet 2003, AC.2000.0044 du 26 octobre 2000, AC.1994.0062 du 9 janvier 1996, AC.1993.0092 du 28 octobre 1993, AC.1992.0345 du 30 septembre 1993). b) La jurisprudence de l'ancienne Commission de recours en matière de construction a posé certains principes sur la recevabilité des recours formés contre des travaux irréguliers. Lorsque des travaux ont été exécutés sans enquête publique, parce qu'ils ont été réalisés sans autorisation ou ont été dispensés de l'enquête, le tiers doit agir dès le moment où, s'il avait été diligent, il aurait pu connaître la décision municipale (RDAF 1983 p. 390). Le délai de recours contre la tolérance de la municipalité à l'égard de travaux irréguliers ne peut toutefois être compté de manière aussi rigoureuse en raison de l'absence d'un point de départ précis, sauf s'il y a un refus formel d'agir de la municipalité. C'est selon la mesure de la diligence du tiers intéressé qu'il convient de décider, de cas en cas, si un recours a été formé en temps utile, en pareille hypothèse, en se référant notamment au principe de la bonne foi (RDAF 1981 p. 119). Ainsi, le délai de recours ne peut commencer à courir que du jour où le recourant aurait pu et dû avoir connaissance de la décision municipale en faisant preuve de la diligence requise (AC.1999.0057 du 12 novembre 2004, AC.1996.0209 du 17 août 2000). c) En l'espèce, il ressort des explications données par le constructeur lors de l'audience du 29 août 2007, que les travaux de construction de la cabane ont débuté au mois de janvier 2006 et qu'elle a été inaugurée au début de l'été 2006. Elle avait ainsi été utilisée dès cette époque, notamment par les petits-enfants du constructeur le week-end, ainsi que lors d'apéritifs avec des amis

avant le repas de midi ou avant le repas du soir, à une dizaine de reprises environ. Il ressort de cette situation que l'administrateur de la société recourante aurait pu percevoir les effets préjudiciables pour le voisinage de l'utilisation de la cabane dès l'été 2006, alors que sa première intervention auprès de la municipalité date du 8 décembre 2006. Il est vrai que le feuillage du tilleul a pu cacher toute l'ampleur de l'installation de la cabane et que c'est seulement l'hiver venu, en l'absence de tout feuillage, que l'importance des travaux exécutés pouvait s'apercevoir. La municipalité a clairement informé la société recourante le 9 janvier 2007 que la construction de la cabane avait fait l'objet d'un permis de construire délivré le 7 juillet 2005 et que la demande d'autorisation de construire avait été dispensée de l'enquête publique. Le recours n'a été pourtant déposé que le 3 juillet 2007. Il faut toutefois relever que, dès le 15 janvier 2007, la société recourante a déjà contesté les conditions d'octroi à la fois de la dispense de l'enquête publique et de l'autorisation de construire. Dans ces conditions, le tribunal estime que la société recourante a fait preuve de la diligence requise pour contester la décision communale et que le recours est ainsi recevable.

E. 2

Il convient d'examiner si les conditions permettant une dispense de l'enquête publique étaient réalisées pour le projet litigieux. a) Dans la procédure d'autorisation de construire, le droit d'être entendu est réglementé par les art. 109, 111, 116 et 117 de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (ci-après : LATC). Selon l'art. 109 LATC, la demande de permis de construire un ouvrage, soumis à une autorisation selon l'art. 103 LATC, doit être mise à l'enquête publique par la municipalité pendant vingt jours, les oppositions motivées et les observations pouvant être déposées par écrit au greffe municipal dans le délai d'enquête. Les auteurs d'oppositions motivées ou d'observations sont avisés de la décision accordant ou refusant le permis, avec l'indication des dispositions légales et réglementaires invoquées lorsque l'opposition est écartée (art. 116 LATC). L'art. 111 LATC, dans sa teneur modifiée le 4 février 1998, précise que la municipalité peut dispenser de l'enquête publique les travaux de minime importance, notamment ceux mentionnés dans le règlement cantonal. L'art. 117 LATC permet à la municipalité d'imposer des modifications de minime importance en subordonnant l'octroi du permis de construire à la condition que ces modifications soient apportées au projet. b) Conformément à la délégation législative de l'art. 111 LATC, l'art. 72d du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : RATC) fixe la liste des travaux qui peuvent être dispensés de l'enquête publique. Mais la dispense d'enquête publique est admissible pour autant que les travaux ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, notamment à ceux des voisins. La notion d'intérêt digne de protection correspond à celle définie par la jurisprudence pour déterminer la qualité pour recourir. L'art. 37 al. 1 LJPA reconnaît le droit de recourir "à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée." Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection peut être de fait ou de droit. Il permet au recourant de faire valoir ses droits lorsqu'il est menacé dans ses intérêts de nature matérielle, économique, idéale ou autre, par la décision contestée. Le recourant peut en outre invoquer la violation de dispositions de droit public qui n'ont pas pour but de protéger ses intérêts; mais lorsque la décision contestée favorise un tiers, la règle établie pour éviter l'action populaire veut que le recourant soit touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que quiconque, de façon spéciale et directe. Il doit être dans un rapport spécial,

digne d'intérêt et particulièrement étroit avec l'objet du litige (voir les ATF 121 II 174 consid. 2b; 120 Ib 51-52 consid. 2a; 119 Ib 183-184 consid. 1c; 116 Ib 323-324 consid. 2a; 113 Ib 228 consid. 1c; 112 Ib 158-159 consid. 3; 111 Ib 159-160 consid. 1b, 291-292 consid. 1b; 110 Ib 100 ss consid. 1; 108 Ib 93 ss consid. 3b; 107 Ib 45-46 consid. 1c, ainsi que l'arrêt de principe ATF 104 Ib 248 ss consid. 5 à 7). c) En l'espèce, l'inspection locale a permis de constater que, depuis la plate-forme aménagée sur le tilleul, il était possible d'observer, depuis une hauteur d'environ 5 m, le terrain de la société recourante. Apparaissait clairement toute la partie du terrain située en arrière de la villa, c'est-à-dire du côté ouest opposé à la vue sur le lac, alors que la partie est était partiellement cachée par la haie longeant le chemin public communal. La société recourante a fait procéder au rabattage de la haie et il est probable qu'avec une haie limitée à une hauteur de 2 m, il est également possible d'apercevoir la partie du jardin de la villa de la société recourante donnant sur le côté est, plus privatif et offrant la vue sur le lac et les Préalpes françaises. Selon la jurisprudence, l'aménagement de terrasses accessibles dans les espaces réglementaires est de nature à porter préjudice au voisinage lorsqu'elle offre une vue plongeante sur les espaces privatifs du fonds voisin (voir notamment les arrêts AC.2006.0078 du 7 novembre 2006, AC.1998.0124 du 13 juin 2001 et AC.1991.0198 du 7 septembre 1992). Il n'est pas contesté que la réalisation de la cabane à la hauteur prévue est de nature à entraîner une perte d'intimité pour les recourants, ce qui implique que les travaux litigieux peuvent toucher des intérêts dignes de protection. Les conditions d'une dispense d'enquête publique ne sont ainsi pas réunies.

E. 3

a) L'inobservation des règles de police des constructions relatives aux formalités de l'enquête publique ne suffit toutefois pas pour refuser ou annuler l'autorisation de construire délivrée sans enquête. La seule violation des dispositions de forme relatives à la procédure d'autorisation de construire ne permet en principe pas d'ordonner la suppression de travaux qui, s'ils avaient fait l'objet d'une demande en bonne et due forme, auraient dû être autorisés (RDAF 1979 p. 231). D'autre part, pour juger si des travaux réalisés sans enquête publique sont conformes aux dispositions légales et réglementaires, il ne se justifie pas nécessairement de les soumettre après coup à une telle enquête, lorsque cette mesure apparaît inutile à la sauvegarde des intérêts des tiers et n'est pas susceptible d'apporter au débat des éléments nouveaux (voir arrêt AC.1990.7415 du 17 février 1992). b) La jurisprudence a encore précisé les conditions auxquelles l'autorité peut renoncer à l'ouverture d'une enquête publique après la réalisation de travaux. Il faut tout d'abord que les opposants aient été informés du projet litigieux de manière à pouvoir se déterminer en connaissance de cause. Un croquis sommaire avec la description de l'ouvrage qui ne comporte pas les éléments déterminants pour se prononcer, tels que la couleur définitive, les matériaux, les dimensions précises de l'ouvrage, la taille des ouvertures, la hauteur de la toiture et le mode de couverture, ne suffit pas. De surcroît, la construction déjà partiellement ou totalement réalisée ne permet pas toujours d'obtenir des renseignements précis d'ordre technique ou sur les dimensions de l'ouvrage, en particulier de son importance, de son impact sur le paysage et de ses nuisances pour les tiers intéressés (voir arrêt AC.2003.0262 du 7 décembre 2005). Le tribunal doit aussi tenir compte du fait que les travaux réalisés sans autorisation ou au bénéfice d'une dispense d'enquête publique, accordée à tort par la municipalité, ne doivent pas placer le constructeur dans une position plus favorable que celui qui effectue toutes les démarches afin de respecter les formalités de l'enquête publique (AC.2005.0121 du 27 avril 2006). c) En l'espèce, la société recourante a déjà fait valoir son

point de vue et elle a pu se rendre compte de l'emprise et des effets de la construction litigieuse. Mais il n'est pas certain que tous les voisins disposant d'un intérêt digne de protection aient pu se déterminer sur le projet, notamment le propriétaire de la parcelle voisine 3*****. Le tribunal a jugé, dans la situation comparable d'une cabane de jardin surélevée déjà construite, qu'une enquête publique apparaissait nécessaire afin que tous les voisins disposant d'un intérêt digne de protection puissent se déterminer sur le projet (AC.2003.0262 du 7 décembre 2005). L'enquête publique aurait également permis au constructeur, avant la réalisation des travaux, d'examiner les problèmes de perte d'intimité soulevés par le recours, et de réaliser les aménagements protégeant le jardin de la société recourante d'une vue directe, notamment par l'installation d'une palissade en bois à claire-voie (AC.2007.0254 du 18 février 2008).

E. 4

Il résulte ainsi des considérants qui précèdent qu'une enquête publique serait susceptible d'apporter des éléments nouveaux, notamment par l'aménagement d'une paroi en bois à claire-voie obstruant pour l'essentiel la vue depuis la plate-forme de la cabane sur le terrain de la société recourante (cf. arrêt AC.2007.0254 du 18 février 2008). Le recours doit donc être partiellement admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que la demande de permis de construire la cabane aménagée sur le tilleul de la parcelle 2***** doit faire l'objet d'une enquête publique dont les plans comporteront les éléments permettant d'assurer la protection des vues sur le fonds de la société recourante. En ce qui concerne la répartition des frais et dépens, le tribunal estime que les circonstances commandent de faire application de l'art. 55 al. 3 LJPA, en compensant les dépens et en laissant les frais de justice à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.